

DECISION DCC 25-051 DU 20 FEVRIER 2025

La Cour constitutionnelle,

Saisie par requête en date à Cotonou du 26 juillet 2023, enregistrée à son secrétariat, le 27 juillet 2023, sous le numéro 1417/206/REC-23, par laquelle madame Aurelia GANDEMEY, 03 BP 2217 Cotonou, téléphone : 62 21 54 06, sur le fondement des articles 3 et 122 de la Constitution, forme un recours contre le directeur général de l'Agence Pénitentiaire du Bénin (APB), pour violation de la Constitution ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï madame Aleyya GOUDA BACO en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant qu'au soutien de son recours, la requérante expose qu'en application de la circulaire n°008/MJL/DC/SGM/DACS/DAP G/SA du 18 mars 2022 édictée par le Garde des Sceaux, ministre de la Justice et de la Législation, le directeur général de l'APB a décidé de suspendre les visites aux détenus dans les prisons et maisons d'arrêt afin d'éviter la propagation du coronavirus ;

Qu'elle soutient que, bien que la plupart des mesures restrictives aient été levées par le gouvernement en conseil des ministres du mercredi 15 juin 2022, les visites dans les prisons et maisons d'arrêt sont

ds

encore suspendues, soit plus de dix (10) mois après la levée desdites mesures ;

Qu'elle affirme que dans les maisons d'arrêt d'Abomey-Calavi, de Cotonou et à la prison civile de Parakou, par exemple, aucun parent ne peut visiter un détenu et échanger avec lui, la circulaire ci-dessus, selon les régisseurs, n'étant pas encore abrogée par le Garde des Sceaux ;

Qu'elle relève qu'en dépit de la caducité de ladite circulaire à la suite des décisions prises en conseils des ministres des 16 mars et 15 juin 2022, le directeur général de l'APB n'a pas jugé utile de s'y conformer pour autoriser la visite aux détenus ;

Qu'elle souligne que les détenus reçoivent les vivres debout et devant les agents pénitentiaires les mercredis, samedis et dimanches, sans aucune possibilité d'échanger avec les visiteurs ;

Qu'elle fait noter que cette situation, qui perdure, a non seulement un impact psychologique considérable sur les détenus, mais encore elle laisse craindre de potentiels abus et violations des droits des détenus ;

Qu'elle estime que cette situation viole, d'une part, les principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus ratifiés par le Bénin, d'autre part, les articles 8 et 15 de la Constitution ;

Qu'elle demande à la Cour de juger qu'en ne prenant expressément aucun acte pour lever les restrictions au niveau des prisons civiles et maisons d'arrêt, le directeur général de l'APB viole l'article 35 de la Constitution ;

Considérant qu'en réponse, le directeur général de l'APB, par l'organe du directeur de l'administration et des finances, se fondant sur les instruments juridiques nationaux et internationaux, affirme que le droit à la communication fait partie des droits fondamentaux des détenus et l'État béninois s'emploie à le protéger à travers l'APB ;

Qu'il précise également que le maintien des liens familiaux constitue une activité importante de la réinsertion sociale que les services pénitentiaires essaient de garantir aux personnes placées sous-main de justice ;

ds



Qu'il soutient que, contrairement aux allégations de la requérante, la circulaire en cause n'a pas suspendu la visite aux détenus, elle n'a édicté que des mesures tendant à empêcher la propagation de la pandémie de la COVID-19 dans ce milieu fermé ;

Qu'il indique que ces mesures prescrivent, entre autres, que « *les colis venus de l'extérieur ne seront reçus que s'ils contiennent des vivres et médicaments dûment contrôlés par le service de santé après reconditionnement dans des récipients stérilisés* » ;

Qu'il poursuit qu'il n'est donc pas nécessaire de prendre un acte pour autoriser la visite aux détenus après la levée des mesures barrières, puisque la circulaire invoquée n'a jamais interdit les visites dans les établissements pénitentiaires ;

Qu'il conclut qu'au total, les visites sont toujours organisées au profit des détenus, à des jours et heures affichés au portail d'entrée des établissements pénitentiaires ;

Qu'il indique cependant que, pour permettre à tous les détenus de recevoir leurs parents ou amis, le règlement intérieur de chaque établissement pénitentiaire en fixe les limites ;

Vu les articles 8, 15 nouveau et 35 de la Constitution ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 8 de la Constitution : « *La personne humaine est sacrée et inviolable. L'État a l'obligation absolue de la respecter et de la protéger. Il lui garantit un plein épanouissement. A cet effet, il assure à ses citoyens l'égal accès à la santé, à l'éducation, à la culture, à l'information, à la formation professionnelle et à l'emploi* » ;

Que l'article 15 nouveau de la Constitution énonce : « *Tout individu a droit à la vie, à la liberté, à la sécurité et à l'intégrité de sa personne. Nul ne peut être condamné à la peine de mort* » ;

Que l'article 35 de la même loi fondamentale prescrit : « *Les citoyens chargés d'une fonction publique ou élus à une fonction politique ont le* »
ds

devoir de l'accomplir avec conscience, compétence, probité, dévouement et loyauté dans l'intérêt et le respect du bien commun » ;

Qu'en l'espèce, la requérante allègue que la circulaire n°008/MJL/DC/SGM/DACS/DAPG/SA du 18 mars 2020, en édictant des mesures pour empêcher la propagation de la pandémie de la COVID-19 dans les établissements pénitentiaires viole les droits des détenus tels que garantis par les articles 8 et 15 sus-cités de la Constitution ;

Qu'elle ne rapporte pas, toutefois, la preuve de la violation alléguée des droits garantis et protégés par les articles ci-dessus indiqués ;

Qu'il en résulte, qu'en l'état, il n'y a pas violation de la Constitution ;

EN CONSEQUENCE,

Dit qu'en l'état, il n'y a pas violation de la Constitution.

La présente décision sera notifiée à madame Aurelia GANDEMEY, au directeur général de l'Agence Pénitentiaire du Bénin et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt février deux mille vingt-cinq,

Messieurs	Cossi Dorothé	SOSSA	Président
	Nicolas Luc A.	ASSOGBA	Vice-Président
	Vincent Codjo	ACAKPO	Membre
	Michel	ADJAKA	Membre
Mesdames	Aleyya	GOUDA BACO	Membre
	Dandi	GNAMOU	Membre

Le Rapporteur,

Aleyya GOUDA BACO.-



Le Président,

Cossi Dorothé SOSSA.-